

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°81-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

## **Sommaire**

Ag	ence Régionale de Santé Occitanie / Délégation Départementale du Tarn	
8	31-2022-10-11-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4687 modifiant la	
(	composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier	
ı	ntercommunal CASTRES MAZAMET (3 pages)	Page 4
8	31-2022-12-02-00004 - Arrêté ARS Occitanie nº 2022-5822 modifiant la	
(	composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier	
(	de LAVAUR (3 pages)	Page 8
6	31-2022-12-01-00003 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la	
(	dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Gaillacois à BRENS (2	
١	pages)	Page 12
8	31-2022-11-15-00004 - Décision tarifaire n° 22484 portant modification de la	
(	dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Spécialisé à ALBI (3	
ı	pages)	Page 15
8	31-2022-11-15-00002 - Décision tarifaire n° 22485 portant modification de la	
(	dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP à CASTRES (3	
ı	pages)	Page 19
8	31-2022-11-15-00003 - Décision tarifaire n° 22486 portant modification de la	
(	dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Polyvalent à ALBI (3	
١	pages)	Page 23
8	31-2022-11-30-00023 - Décision tarifaire n° 36883 portant modification pour	_
,	2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
١	orévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation du	
ĺ	Bon Sauveur d'Alby pour les établissements et services suivants : CSDA-	
	MAS Marie Alle - SSEFS ALBI (4 pages)	Page 27
6	31-2022-11-30-00020 - Décision tarifaire n° 36887 portant modification pour	
	2O22 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
١	orévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association	
	Notre Dame d'Espérance pour les établissements et services suivants : IME -	
	TEP - SESSAD Notre Dame d'Espérance à LAVAUR (4 pages)	Page 32
6	31-2022-11-30-00021 - Décision tarifaire n° 36888 portant modification pour	
,	2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
١	orévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH du	
-	TARN pour les établissements et services suivants : MAS Lucie Nouet - ESAT	
\	Valérie Bonafé - IME Lostanges - SAMSAH La Planésie - SESSAD Lostanges -	
l	JEMA du SESSAD Lostanges (4 pages)	Page 37
8	31-2022-11-30-00022 - Décision tarifaire n° 36890 portant modification pour	
,	2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
I	orévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANRAS pour les	
(	établissements et services suivants : IME Saint Jean - ITEP Saint François -	
ı	ME Saint Michel de Biscaye - IME Joseph Forgues - SESSAD Le Naridel site	
(	de Lavaur - ESAT Les Rives de Garonne - IME Mathalin - SESSAD de l'ITEP de	
	Massin ITED do Massin CECCAD Caint Ioan IME L'Orangoraia CECCAD	

81-2022-11-30-00018 - Décision tarifaire n° 36908 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT En Roudil à LAVAUR	
(2 pages)	Page 51
81-2022-11-30-00019 - Décision tarifaire n° 36909 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT Les Ateliers de la	
Grande Plaine à BRACONNAC (2 pages)	Page 54
81-2022-11-30-00008 - Décision tarifaire n° 36931 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH l'Echelle à ALBI (2 pages)	Page 57
81-2022-11-30-00006 - Décision tarifaire n° 36932 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH La Soleillade à	
BLAYE-LES-MINES (2 pages)	Page 60
81-2022-11-30-00007 - Décision tarifaire n° 36933 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH Jacques Besse à LAVAUR (2	
pages)	Page 63
81-2022-11-30-00005 - Décision tarifaire n° 36934 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 de l'EAM LA PLANESIE à CASTRES (2	
pages)	Page 66
81-2022-11-30-00011 - Décision tarifaire n° 36935 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Braconnac à JONQUIERES (2	
pages)	Page 69
81-2022-11-30-00012 - Décision tarifaire n° 36936 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Constancie à LACAUNE (2 pages)	Page 72
81-2022-11-30-00010 - Décision tarifaire n° 36961 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 du FAM Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE	
D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 75
81-2022-11-30-00009 - Décision tarifaire n° 36962 portant modification du	
forfait global de soins pour 2022 du FAM Jacques Besse à LAVAUR (2 pages)	Page 78
81-2022-11-30-00015 - Décision tarifaire n° 36963 portant modification du	
prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS Jacques Besse à LAVAUR (2	
pages)	Page 81
81-2022-11-30-00017 - Décision tarifaire n° 36972 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Pierre Fourquet à	
LABRUGUIERE (2 pages)	Page 84
81-2022-11-30-00016 - Décision tarifaire n° 36973 portant modification de la	
dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Le Briol à VIANE (2	
pages)	Page 87
81-2022-11-30-00014 - Décision tarifaire n° 36978 portant modification du	
prix de journée globalisé pour 2022 de l'ITEP Le Briol à VIANE (2 pages)	Page 90
81-2022-11-30-00013 - Décision tarifaire n° 36979 portant modification du	
prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME Pierre Fourquet à LABRUGUIERE	
(2 pages)	Page 93

81-2022-10-11-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-4687 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES MAZAMET



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE ARS Occitanie / 2022-4687 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de CASTRES MAZAMET (Tarn)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 :

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2022- 3202 du 30 juin 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la candidature de Madame Andrée FARENC en qualité de personnalité en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet :

### ARRETE

## ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie n° 2022- 3202 du 309 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

## 3° En qualité de personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

- Madame Andrée FARENC ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





**ARTICLE 2:** 

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Pascal BUGIS, Maire de Castres (nouveau mandat);
- Monsieur Olivier FABRE, Maire de Mazamet (nouveau mandat) ;
- Madame Catherine DURAND et Madame Josiane ESTRABAUD, représentant la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet;
- Monsieur Etienne MOULIN, Conseiller Départemental du Tarn ;

## 2° En qualité de représentants du personnel :

Représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico techniques :

Madame Nathalie MONTAGUT SORIANO

Représentantes de la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Marie-Hélène CLEOSTRATE ;
- Madame le Docteur Marie-José JEGOU

Représentants désignés par les organisations syndicales :

- Madame Christine FROMONT (CFDT), nouveau mandat
- Monsieur Eric PLAS (FO), nouveau mandat

#### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre SCIOLLA (en remplacement de Monsieur le Docteur François HUPPE) ;
- Madame Andrée FARENC;

## Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Tarn :

- Madame Anne-Marie MAYNADIER (renouvellement de mandat), représentant l'association des soins palliatifs ;
- Madame Elisabeth ALBERT, représentant l'association « AFP France Handicap » ;
- Poste vacant (en attente de désignation) ;

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Albi ;
- Monsieur Marc CROS représentant des familles de personnes accueillies.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 5:**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Montpellier, le 11/10/2022

P/le Directeur Général Et par délégation La Directrice adjointe de l'Offre de Soins Et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD** 

81-2022-12-02-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-5822 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LAVAUR



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARS Occitanie 2022- 5822 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du centre hospitalier de Lavaur (Tarn)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-6006 du 16 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavaur ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Lavaur du 23 septembre 2022 désignant Madame Marie-Claire MARIGNOL, en remplacement de Madame Pauline TAILHADES, en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavaur ;

**Vu** la demande de modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lavaur du 28 novembre 2022;

## ARRETE

### ARTICLE 1er:

L'article 2-I et de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 16 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :
- Madame Marie-Claire MARIGNOL, conseillère municipale de Lavaur ;

Page 1 sur 3

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#### **ARTICLE 2:**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn), établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

## I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard CARAYON, Maire de Lavaur ;
- Madame Marie-Claire MARIGNOL, conseillère municipale de Lavaur ;
- Monsieur Gérard PORTES, Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Madame Isabelle BALAT, représentant la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Madame Nathalie JOSEPH, représentant le conseil départemental du Tarn;

#### 2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Havida IKHLEF, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques;
- Madame le Docteur Cécilia DUPENLOUP et X (poste vacant), représentant la Commission Médicale d'Etablissement :
- Monsieur Luc GIRARD et Monsieur Patrick ESTRADE représentants de l'organisation syndicale la plus représentative (CGT);

#### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Michel MARINI personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et et M. X (à désigner) ;
- Monsieur Guy BARATEAU (représentant de l'UDAF), Monsieur Claude ARMIRAIL et Madame Sylvette BILLAC (UNAFAM 81) représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn.

## Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Jacques RATINEY, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Lavaur;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargé de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département ;
- (A désigner) représentant des familles des presonnes accueillies en USLD ou EHPAD.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'elle a remplacé.

## **ARTICLE 4:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 5:**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et le Délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Montpellier le, 02/12/2022

P/Le Directeur Général et par délégation La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD** 

81-2022-12-01-00003

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Gaillacois à BRENS



## DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD ADMR GAILLACOIS – BRENS - 810102350

## Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR GAILLACOIS (810102350) sise 460, RTE DE CADALEN 81600 BRENS 81600 Brens et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR SSIADPA DU GAILLACOIS (810102343);

#### Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR GAILLACOIS - 810102350

#### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 844 242,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 807 926,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 660,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 315,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	367 180,96
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 264 193,09
	Dépenses afférentes au personnel	and the state of t
DEPENSES	- dont CNR	19 900,00
	Groupe III	212 868,80
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 844 242,85
	Groupe I Produits de la tarification	1 844 242,85
	- dont CNR	51 193,06
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	nergi i deli
	Groupe III	0,00
j sporing	Produits financiers et produits non encaissables	5 - 173,74
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 844 242,85

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 793 049,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 756 733,92 € (douzième applicable s'élevant à 146 394,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 315,87 € (douzième applicable s'élevant à 3 026,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR SSIADPA DU GAILLACOIS (810102343) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

81-2022-11-15-00004

Décision tarifaire n° 22484 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Spécialisé à ALBI







## DECISION TARIFAIRE N° 22484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU CAMSP SPECIALISE - 810004184

Le Directeur de l'ARS Occitanie Le Président du Conseil Départemental du Tarn

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SPECIALISE (810004184) sise1 R DE LAVAZIERE 81025 ALBI CEDEX 9 81025 Albi et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10890 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP SPECIALISE - 810004184

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 381 983,56€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
10	Groupe I	15 152,11
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	309 924,45
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	64 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	389 076,56
	Groupe I Produits de la tarification	381 983,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	7 093,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	389 076,56

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 72 493,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 309 490,12 €

## Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 25 790,84 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 041,12 €

## Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 381 983,56 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 72 493,44 € (douzième applicable s'élevant à 6 041,12 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 309 490,12 € (douzième applicable s'élevant à 25 790,84 €)

# Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn, le Président du Conseil départemental du Tarn

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Christophe RAMOND

81-2022-11-15-00002

Décision tarifaire n° 22485 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP à CASTRES







## DECISION TARIFAIRE N° 22485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU C.A.M.S.P. DE CASTRES - 810010140

Le Directeur de l'ARS Occitanie Le Président du Conseil Départemental du Tarn

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE CASTRES (810010140) sise BD MARECHAL LYAUTEY 81103 CASTRES CEDEX 81103 Castres et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10892 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE CASTRES - 810010140

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 728 448,35€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Tarah Sal	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	47 207,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	606 811,35
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	24 585,00
	Groupe III	83 067,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	737 085,35
	Groupe I Produits de la tarification	728 448,35
	- dont CNR	24 585,00
	Groupe II	8 637,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	*
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	59C -
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	737 085,35

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 128 226,68 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 600 221,67 €

## Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 018,47 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 685,56 €

## Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 703 863,35 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 128 226,68 € (douzième applicable s'élevant à 10 685,56 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 575 636,67 € (douzième applicable s'élevant à 47 969,72 €)

## Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI

(310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

le Président du Conseil départemental du Tarn

Christophe RAMOND

81-2022-11-15-00003

Décision tarifaire n° 22486 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Polyvalent à ALBI







## DECISION TARIFAIRE N° 22486 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU C.A.M.S.P. POLYVALENT - 810010157

Le Directeur de l'ARS Occitanie Le Président du Conseil Départemental Tarn

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du TARN en date du 20/04/2022;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. POLYVALENT (810010157) sise AV GEORGES CLEMENCEAU 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10891 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. POLYVALENT - 810010157

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 516 467,89 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	61 879,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 291 339,89
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	22 724,00
	Groupe III	214 891,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 568 109,89
	Groupe I Produits de la tarification	1 516 467,89
	- dont CNR	22 724,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	51 642,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 568 109,89

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 241 483,95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 274 983,94 €

## Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 106 248,66 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 123,66 €

## Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 493 743,89 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 241 483,95 € (douzième applicable s'élevant à 20 123,66 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 252 259,94 € (douzième applicable s'élevant à 104 355,00 €)

# Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

le Président du Conseil départemental du Tarn

Christophe RAMOND

81-2022-11-30-00023

Décision tarifaire n° 36883 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby pour les établissements et services suivants : CSDA- MAS Marie Alle - SSEFS ALBI



## DECISION TARIFAIRE N°36883 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY - 810100008

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - CSDA - 810002188

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MARIE ALLE - 810002238

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS ALBI - 810010132

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

illes ;	
Ш	es;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 :

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 6696 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE** 

Article 1er A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (810100008), a été fixée à 11 008 535,58 €, dont 147 583,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 008 535,58 € (dont 11 008 535,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Do	tations (en €	E)		8
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	5 288 037,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	4 842 109,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	878 387,93	0,00	0,00	0,00	0,00

a u	out e i	17-11-15-7	Prix	de journée (e	en €)		fiet
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	317,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	257,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	83,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 917 377,96 € (dont 917 377,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 860 952,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 860 952,58 € (dont 10 860 952,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	(747)		Do	otations (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	5 204 433,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	4 778 130,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	878 387,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	(1		Prix	de journée (e	en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810002188	312,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002238	254,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010132	0,00	0,00	83,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 905 079,38 € (dont 905 079,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY 810100008) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

81-2022-11-30-00020

Décision tarifaire n° 36887 portant modification pour 2O22 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Notre Dame d'Espérance pour les établissements et services suivants : IME - ITEP -SESSAD Notre Dame d'Espérance à LAVAUR



## DECISION TARIFAIRE N°36887 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810000422

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810000182

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810007799

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD NOTRE DAME D'ESPERANCE - 810010017

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6411 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ND D'ESPERANCE (810000422), a été fixée à 3 949 234,25 €, dont -64 889,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 949 234,25 € (dont 3 949 234,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

5 F 8			Do	tations (en €	()		T .
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
810000182	2 986 235,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007799	360 123,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810010017	0,00	0,00	602 875,13	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
810000182	236,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810007799	498,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810010017	0,00	0,00	111,42	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 102,85 € (dont 329 102,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 014 123,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 014 123,35 € (dont 4 014 123,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
810000182	3 051 124,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810007799	360 123,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810010017	0,00	0,00	602 875,13	0,00	0,00	0,00	0,00	

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
810000182	241,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810007799	498,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
810010017	0,00	0,00	111,42	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 510,27 € (dont 334 510,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ND D'ESPERANCE 810000422) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

81-2022-11-30-00021

Décision tarifaire n° 36888 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH du TARN pour les établissements et services suivants : MAS Lucie Nouet - ESAT Valérie Bonafé - IME Lostanges - SAMSAH La Planésie - SESSAD Lostanges



# DECISION TARIFAIRE N°36888 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH TARN - 810100479

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LUCIE NOUET - 810004069

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT VALERIE BONAFE MONTRE-DON - 810001800

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOSTANGES - 810003970

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA PLANESIE - 810008888

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOSTANGES - 810009407

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - UEMA DU SESSAD LOSTANGES - 810012807

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7245 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH TARN (810100479), a été fixée à 9 411 348,96 €, dont 42 771,56 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 411 348,96 € (dont 9 411 348,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
810001800	0,00	0,00	706 525,72	0,00	0,00	0,00	0,00			
810003970	2 261 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810004069	4 789 153,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810008888	249 451,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810009407	1 138 480,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810012807	266 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
810001800	0,00	0,00	56,30	0,00	0,00	0,00	0,00			
810003970	240,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810004069	252,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810008888	53,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810009407	126,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810012807	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 279,07 € (dont 784 279,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 368 577,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 368 577,40 € (dont 9 368 577,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
810001800	0,00	0,00	689 725,72	0,00	0,00	0,00	0,00			
810003970	2 334 416,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810004069	4 649 533,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810008888	299 311,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810009407	1 129 480,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810012807	266 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
810001800	0,00	0,00	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00			
810003970	247,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810004069	245,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810008888	64,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810009407	125,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
810012807	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 714,78 € (dont 780 714,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH TARN (810100479) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

### 81-2022-11-30-00022

Décision tarifaire n° 36890 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANRAS pour les établissements et services suivants : IME Saint Jean - ITEP Saint François - IME Saint Michel de Biscaye - IME Joseph Forgues - SESSAD Le Naridel site de Lavaur - ESAT Les Rives de Garonne - IME Mathalin - SESSAD de l'ITEP de Massip - ITEP de Massip - SESSAD Saint Jean - IME L'Orangeraie - SESSAD L'Orangeraie - SESSAD L'Astazou - IMPRO Saint Jean du Caussels -SESSAD de l'ITEP Saint François - IME Saint Jean unité TSA - IME Saint Jean Plaisance - UEEA IME Saint Jean - ITEP L'Astazou - ITEP Le Naridel - ITEP Saint Jean du Caussels



DECISION TARIFAIRE N°36890 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAUR - 810009373

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP DE MAS-SIP - 120001078

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAINT JEAN - 810009381

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ASTAZOU - 650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS - 310020045

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUR - 810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS - 810007849

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 7030 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 37 006 156,62 €, dont 1 389 861,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 37 006 156,62 € (dont 37 006 156,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

* ×0  }	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
120001078	0,00	0,00	0,00	644 497,88	0,00	0,00	0,00			
120780234	3 045 535,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00			
310024443	1 051 123,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00			
310780549	3 713 667,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
310780861	3 954 653,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
650780539	2 062 410,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
650780562	2 271 182,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

650780851	2 598 406,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 991 804,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 237 948,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 329 560,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 201 302,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	862 930,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 834 565,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	320 390,17	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
120001078	0,00	0,00	0,00	125,15	0,00	0,00	0,00			
120780234	313,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00			
310024443	217,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00			

310780549	242,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	259,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	95,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 083 846,42 € (dont 3 083 846,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 35 616 295,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 35 616 295,57 € (dont 35 616 295,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Do	otations (en €	E)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	636 935,88	0,00	0,00	0,00
120780234	3 012 254,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	343 422,07	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	824 336,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 475 765,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 888 152,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 147 901,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	756 845,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 872 061,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 115 282,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 560 859,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 914 202,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 030 448,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 244 368,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 194 507,64	0,00	0,00 -	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	859 230,62	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	653 864,23	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 784 752,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	840 257,04	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	316 960,17	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix	de journée (e	n €)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	123,68	0,00	0,00	0,00
120780234	309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	98,74	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	170,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	227,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	298,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	286,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	252,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	73,35	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	94,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 968 024,66 € (dont 2 968 024,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00018

Décision tarifaire n° 36908 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT En Roudil à LAVAUR



#### DECISION TARIFAIRE N°36908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT - ATELIER EN ROUDIL - 810003681

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code :
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT -ATELIER EN ROUDIL (810003681) sise 1 CHE D'EN ROUDIL 81502 LAVAUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10899 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT - ATELIER EN ROUDIL-810003681

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 395 326,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

1

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
,	Groupe I	67 818,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 200 144,15
	Dépenses afférentes au personnel	A RELUCE E
DEPENSES	- dont CNR	15 744,00
	Groupe III	190 335,13
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 458 297,28
	Groupe I Produits de la tarification	1 395 326,28
	- dont CNR	15 744,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	18 431,00
	Produits financiers et produits non encaissables	in the second
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 413 757,28

Dépenses exclues du tarif : 44 540,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 277,19 €. Le prix de journée est de 62,01 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 1 379 582,28 € (douzième applicable s'élevant à 114 965,19 €)
  - prix de journée de reconduction : 61,31 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

2

81-2022-11-30-00019

Décision tarifaire n° 36909 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT Les Ateliers de la Grande Plaine à BRACONNAC



#### DECISION TARIFAIRE N°36909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT - LES ATELIERS DE BRACONNAC - 810003673

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DE BRACONNAC (810003673) sise CHE DE LA GRANDE PLAINE 81440 JONQUIERES 81440 Jonquières et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10898 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT - LES ATELIERS DE BRACONNAC-810003673

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 040 194,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	236 117,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 488 454,07
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	385 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	15.828-10.0
	- dont CNR	150 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 109 571,07
2	Groupe I Produits de la tarification	2 040 194,07
	- dont CNR	150 000,00
	Groupe II	60 000,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	TERMINA Y
	Groupe III	9 377,00
	Produits financiers et produits non encaissables	38 T T
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 109 571,07

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 016,17 €. Le prix de journée est de 61,82 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 1 890 194,07 € (douzième applicable s'élevant à 157 516,17 €)
  - prix de journée de reconduction : 57,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00008

Décision tarifaire n° 36931 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH l'Echelle à ALBI



#### DECISION TARIFAIRE N°36931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH L'ECHELLE - 810007658

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'ECHELLE (810007658) sise 9 R LEONARD DE VINCI 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10917 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH L'ECHELLE-810007658

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 197 040,85 € au titre de 2022, dont -56 250,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 420,07 €.

Soit un forfait journalier de soins de 59,31 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 261 748,99 € (douzième applicable s'élevant à 21 812,42 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 78,79 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00006

Décision tarifaire n° 36932 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH La Soleillade à BLAYE-LES-MINES



## DECISION TARIFAIRE N°36932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH LA SOLEILLADE - 810010801

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2015 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA SOLEILLADE (810010801) sise 7 PL JEAN BAPTISTE HERAL 81400 BLAYE LES MINES 81400 Blaye-les-Mines et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10922 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LA SOLEILLADE-810010801

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 130 265,17 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 855,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 35,69 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 160 811,83 € (douzième applicable s'élevant à 13 400,99 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 44,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00007

Décision tarifaire n° 36933 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH Jacques Besse à LAVAUR



## DECISION TARIFAIRE N°36933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH JACQUES BESSE - 810012914

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH JACQUES BESSE (810012914) sise 8 CHE DES SILOS 81500 LAVAUR 81500 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10919 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH JACQUES BESSE- 810012914

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 245 413,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 451,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 44,82 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 245 413,84 € (douzième applicable s'élevant à 20 451,15 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 44,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00005

Décision tarifaire n° 36934 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM LA PLANESIE à CASTRES



## DECISION TARIFAIRE N°36934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM LA PLANESIE - 810012658

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/02/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PLANESIE (810012658) sise 175 CHE DE VILLEGAGNE 81100 CASTRES 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée APAJH TARN (810100479);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10915 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LA PLANESIE-810012658

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 305 032,03 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 419,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,64 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 305 032,03 € (douzième applicable s'élevant à 25 419,34 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 69,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs...
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH TARN (810100479) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00011

Décision tarifaire n° 36935 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Braconnac à JONQUIERES



## DECISION TARIFAIRE N°36935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM BRACONNAC - 810012773

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM BRACONNAC (810012773) sise 972 CHE DE BRACONNAC 81440 JONQUIERES 81440 Jonquières et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10918 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM BRACONNAC-810012773

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 344 835,48 € au titre de 2022, dont 24 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 736,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,45 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 320 435,48 € (douzième applicable s'élevant à 26 702,96 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65,46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00012

Décision tarifaire n° 36936 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM Constancie à LACAUNE



# DECISION TARIFAIRE N°36936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EAM CONSTANCIE - 810102988

### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CONSTANCIE (810102988) sise 81230 LACAUNE 81230 Lacaune et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10921 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM CONSTANCIE-810102988

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 607 868,10 € au titre de 2022, dont 287 312,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 133 989,01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,52 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 1 320 556,10 € (douzième applicable s'élevant à 110 046,34 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 77,63 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00010

Décision tarifaire n° 36961 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS



# DECISION TARIFAIRE N°36961 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM LOU BOUSCAILLOU - 810009431

### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LOU BOUSCAILLOU (810009431) sise R DU BOUSCAILLOU 81430 VILLEFRANCHE D ALBIGEOIS 81430 Villefranche-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENVOL TARN" (810009423);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10914 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LOU BOUSCAILLOU- 810009431

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 875 540,25 € au titre de 2022, dont 63 084,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 961,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,44 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 818 684,60 € (douzième applicable s'élevant à 68 223,72 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 80,83 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENVOL TARN" (810009423) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00009

Décision tarifaire n° 36962 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM Jacques Besse à LAVAUR



# DECISION TARIFAIRE N°36962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM JACQUES BESSE - 810101188

### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JACQUES BESSE (810101188) sise AV JACQUES BESSE 81502 LAVAUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10920 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM JACQUES BESSE- 810101188

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 327 255,96 € au titre de 2022, dont 6 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 604,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,81 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - forfait annuel global de soins 2023: 1 320 855,96 € (douzième applicable s'élevant à 110 071,33 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 85,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00015

Décision tarifaire n° 36963 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS Jacques Besse à LAVAUR



### DECISION TARIFAIRE N°36963 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS JACQUES BESSE - 810001966

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS JACQUES BESSE (810001966) sise AV JACQUES BESSE 81502 LAVAUR CEDEX 81502 Lavaur et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10916 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS JACQUES BESSE - 810001966

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 555 522,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	499 697,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	0,00
	Groupe II	2 860 547,10
	Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	26 400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 628,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	20 000,00
	TOTAL Dépenses	3 846 872,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 555 522,10
	- dont CNR	-165 578,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 000,00
	Groupe III	19 350,00
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents  TOTAL Recettes	3 846 872,10

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 293,51 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,24 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globalisée 2023: 3 701 100,10 € (douzième applicable s'élevant à 308 425,01 €)
  - prix de journée de reconduction de 266,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

2

81-2022-11-30-00017

Décision tarifaire n° 36972 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Pierre Fourquet à LABRUGUIERE



### DECISION TARIFAIRE N°36972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD PIERRE FOUROUET - 810009985

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIERRE FOURQUET (810009985) sise LA TIGNARIE 81290 LABRUGUIERE 81290 Labruguière et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°10904 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PIERRE FOURQUET - 810009985

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 269 299,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Groupe I	95 582,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	" A
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 073 681,55
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	159 196,30
	Dépenses afférentes à la structure	<u> </u>
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 328 459,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 299,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	Trial Trial
	Groupe III	9 160,00
	Produits financiers et produits non encaissables	X1 - X1-1
	Reprise d'excédents	50 000,00
	TOTAL Recettes	1 328 459,85

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 774,99 €. Le prix de journée est de 128,98 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 1 319 299,85 € (douzième applicable s'élevant à 109 941,65 €)
  - prix de journée de reconduction : 134,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

2

81-2022-11-30-00016

Décision tarifaire n° 36973 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD Le Briol à VIANE



# DECISION TARIFAIRE N°36973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810101436

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE BRIOL SITE DE VIANE (810101436) sise 81530 VIANE 81530 Viane et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°10902 en date du 11 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810101436

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 474 270,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

6 .	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	29 973,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	E
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	421 058,90
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	23 239,00
	Dépenses afférentes à la structure	5 4 51 7
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	474 270,90
8 1 L	Groupe I Produits de la tarification	474 270,90
	- dont CNR	477,06
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	r Mar L - "us
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	474 270,90

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 522,58 €. Le prix de journée est de 103,28 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 473 793,84 € (douzième applicable s'élevant à 39 482,82 €)
  - prix de journée de reconduction : 103,18 €
- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00014

Décision tarifaire n° 36978 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'ITEP Le Briol à VIANE



# DECISION TARIFAIRE N°36978 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810000307

### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE BRIOL SITE DE VIANE (810000307) sise 81530 VIANE 81530 Viane et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10901 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP LE BRIOL - SITE DE VIANE - 810000307

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 766 424,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	282 501,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9
	- dont CNR	29 846,00
	Groupe II	2 092 597,28
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	84 691,55
	Groupe III	439 856,00
	Dépenses afférentes à la structure	Control 6d a
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	62 023,09
	TOTAL Dépenses	2 876 977,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 766 424,37
	- dont CNR	114 537,55
	Groupe II	50 987,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 566,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 876 977,37

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 535,36 €. Soit un prix de journée globalisé de 377,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 589 863,73 € (douzième applicable s'élevant à 215 821,98 €)
- prix de journée de reconduction de 353,23 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL (810000497) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

81-2022-11-30-00013

Décision tarifaire n° 36979 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME Pierre Fourquet à LABRUGUIERE



## DECISION TARIFAIRE N°36979 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME PIERRE FOURQUET - 810000190

#### Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du Tarn en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PIERRE FOURQUET (810000190) sise 81290 LABRUGUIERE 81290 Labruguière et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 10903 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME PIERRE FOURQUET - 810000190

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 063 833,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 654,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 549,83
	- dont CNR	100 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 637,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 319 841,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 063 833,40
	- dont CNR	23 659,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 341,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 667,00
	Reprise d'excédents	155 000,00
	TOTAL Recettes	3 319 841,40

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 319,45 €. Soit un prix de journée globalisé de 265,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

 dotation globalisée 2023: 3 195 174,40 € (douzième applicable s'élevant à 266 264,53 €)

• prix de journée de reconduction de 276,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

2